

Objet : Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2017

Référence : 2016-51

Date : 21 novembre 2016

Direction Nationale de l'Action Sociale

Département Développement et pilotage de l'Action Sociale

Auteur : Logan MARTINAGE

Tel : 01.55.45.76.23

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

Mots clés : ACTION SOCIALE/ AIDE INDIVIDUELLE/ PARTICIPATION HORAIRE/ BAREME

Résumé :

Lors de sa séance du 9 novembre 2016, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2017.

Lors de sa séance du 9 novembre 2016, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2017.

1. LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

1.1 Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

1.2 Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

2. LES PAP URGENTS

2.1 Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. *annexe 1*).

2.2 Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

3. LE MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile est fixé, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Pour la Métropole & DOM, à 20,50 euros (23,40 € pour les dimanches et jours fériés)
- Pour l'Alsace-Moselle, à 20,70 euros (23,60 € pour les dimanches et jours fériés)

4. LES EVALUATIONS

Le montant plafond pour les évaluations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, par les différents types de structures évaluatrices, est fixé à 116 €.

5. HABITAT ET CADRE DE VIE

5.1 Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

5.2 Plafond de subvention des Kits prévention

Les montants plafonds des trois forfaits « Kit prévention » restent fixés respectivement à :

- à 100 € pour le premier niveau de forfait, prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains...
- à 200 € pour le deuxième niveau de forfait, prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante.
- à 300 € pour le troisième niveau de forfait, prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante

5.3 Plafond de subvention de la prestation Habitat et Cadre de Vie

Les trois plafonds de subvention restent fixés respectivement :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 895 euros pour une personne seule et 1 551 euros pour un ménage,
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 141 euros pour une personne seule et 1 820 euros pour un ménage,
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 424 euros pour une personne seule et 2 136 euros pour un ménage.

5.4 Participation maximum de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires de services

Le montant de la participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires habitat conventionnés reste fixé à 185 euros lorsqu'il existe un cofinancement avec l'ANAH et à 258 euros lorsqu'il n'existe pas de cofinancement avec l'ANAH.

6. LES SECOURS

6.1. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux

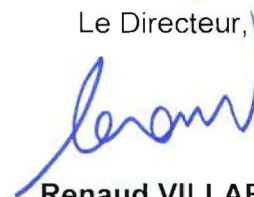
Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est porté à 760 €.

6.2. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont portés :

- pour une personne seule, à 1 070 €,
- pour un couple, à 1 710 €.

Le Directeur,



Renaud VILLARD

Annexes relatives aux barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires :

1. Plan d'actions personnalisé
2. Habitat et Cadre de Vie

PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2017

RESSOURCES MENSUELLES		
Personne seule	Ménage	Participation du retraité
Jusqu' à 836 €	Jusqu' à 1 452 €	10 %
De 837 € à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €	14 %
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €	21%
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €	27%
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €	36%
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €	51%
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €	65%
Au-delà de 1 424 €	Au-delà de 2 136 €	73%

NB: Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile

HABITAT ET CADRE DE VIE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2017

RESSOURCES MENSUELLES			PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV			
1 personne		2 personnes				
	Jusqu' à	836 €	Jusqu' à	1 452 €	65 %	
De	837 € à	895 €	De	1 453 € à	1 551 €	59 %
De	896 € à	1 010 €	De	1 552 € à	1 698 €	55%
De	1 011 € à	1 091 €	De	1 699 € à	1 756 €	50%
De	1 092 € à	1 141 €	De	1 757 € à	1 820 €	43%
De	1 142 € à	1 259 €	De	1 821 € à	1 923 €	37%
De	1 260 € à	1 424 €	De	1 924 € à	2 136 €	30%
	Au-delà de	1 424 €		Au-delà de	2 136 €	Pas de participation de l'Assurance retraite